

1. INTRODUCTION

Ce programme a été élaboré en vertu de l'article 2 de la *Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation* (L.R.Q., chap. M-14). Il est destiné aux expositions agricoles reconnues au regard de ce programme par l'Association des expositions agricoles du Québec (AEAQ) et le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation.

2. OBJET GÉNÉRAL

Favoriser le développement et la promotion de l'agriculture et de l'agroalimentaire québécois par l'intermédiaire d'un réseau d'expositions agricoles structuré, dynamique et innovant.

3. MOYENS D'ACTION

- ↻ Appuyer financièrement l'AEAQ dans sa mission de service à ses membres, de représentation, de structuration et de consolidation du réseau des expositions agricoles.
- ↻ Appuyer les expositions agricoles reconnues dans le présent programme dans leurs activités de fonctionnement et dans la réalisation de projets liés à l'agriculture et à l'agroalimentaire ayant un effet structurant sur le milieu.
- ↻ Favoriser la réalisation de projets ayant pour thème la mise en valeur des produits régionaux, la sensibilisation de la population québécoise à l'agriculture et à l'agroalimentaire, la relève agricole ou le développement durable.
- ↻ Encourager la réalisation de projets novateurs, le développement et l'adoption de nouveaux services ou outils ou de nouvelles technologies et la mise en œuvre de projets collectifs.
- ↻ Stimuler le développement et l'utilisation d'indicateurs de performance par la clientèle admissible pour favoriser l'atteinte des objectifs et améliorer son autonomie.

4. DEMANDEURS ADMISSIBLES

Sous réserve des conditions du Programme, sont admissibles aux volets 1 et 2 du Programme l'AEAQ ainsi que les expositions agricoles reconnues par le Ministère et l'AEAQ et énumérées à l'annexe A.

5. VOLETS, OBJECTIFS PARTICULIERS ET ACTIVITÉS ADMISSIBLES

VOLET 1 : APPUI AUX ACTIVITÉS DE FONCTIONNEMENT DE L'AEAQ ET DES EXPOSITIONS AGRICOLES

Objectifs particuliers

- ↗ Contribuer à l'activité, à la pérennité et au développement de l'AEAQ et des expositions agricoles.
- ↗ Stimuler une meilleure autonomie et une meilleure rentabilité de l'AEAQ et des expositions agricoles par la mise au point et l'utilisation d'indicateurs de performance.

Activités admissibles

- ↗ Les activités admissibles se rapportent aux activités de fonctionnement de l'AEAQ et des expositions agricoles.

Exemples : loyer, assurances, frais de secrétariat et de comptabilité, frais de communication, frais de formation et de perfectionnement des administrateurs, frais de fonctionnement du conseil d'administration, assemblée générale de l'AEAQ.

VOLET 2 : APPUI À LA RÉALISATION DES PROJETS INSCRITS DANS LES PLANS D'AFFAIRES DE L'AEAQ ET DES EXPOSITIONS AGRICOLES

Volet 2.1 : Appui à la réalisation des projets inscrits dans le plan d'affaires de l'AEAQ

Objectifs particuliers

Par l'intermédiaire de l'AEAQ et en vertu de sa mission de service à ses membres :

- ↗ Contribuer à structurer et à consolider le réseau des expositions agricoles.
- ↗ Contribuer à l'élaboration et à l'offre de services, de formations, d'activités et d'outils pour le développement des expositions agricoles.
- ↗ Contribuer à la mise au point de projets exploitables dans toutes les expositions.
- ↗ Contribuer à l'essor, au rendement et à la rentabilité des expositions agricoles.
- ↗ Stimuler l'atteinte des objectifs de l'AEAQ et de ses projets par la mise au point et l'utilisation d'indicateurs de performance.

Projets admissibles

Sous réserve de son approbation par le Ministère, peut être admissible tout projet répondant à l'ensemble des critères ci-dessous énumérés :

- ↗ qui est lié à la mission de l'AEAQ et à ses axes d'intervention;
- ↗ qui a un effet structurant et mesurable sur le développement des expositions agricoles et qui présente des indicateurs de performance permettant d'évaluer l'atteinte des objectifs;
- ↗ qui contribue à l'atteinte des objectifs de ce volet;
- ↗ qui figure dans le plan d'affaires annuel de l'AEAQ.

Volet 2.2 : Appui à la réalisation des projets structurants des expositions agricoles et à l'excellence

Objectifs particuliers

- ↗ Appuyer la réalisation de projets structurants, liés à la promotion de l'agriculture et de l'agroalimentaire, dont les effets sur le milieu sont mesurables et qui répondent à des indicateurs de performance définis.
- ↗ Favoriser la réalisation de projets touchant la mise en valeur des produits régionaux, la sensibilisation de la population québécoise à l'agriculture et à l'agroalimentaire, la relève agricole ou le développement durable.
- ↗ Encourager la réalisation de projets novateurs, la mise au point et l'adoption de nouveaux services ou outils ou de nouvelles technologies.
- ↗ Stimuler la réalisation de projets collectifs pour les expositions d'une même région.
- ↗ Souligner et encourager l'excellence.

Projets admissibles

- ↗ Promotion du secteur de la production agricole, de la transformation et de la commercialisation.
- ↗ Mise en marché de nouveaux produits agricoles, notamment les produits de niche, d'appellation ou contribuant à la mise en valeur des particularités régionales.
- ↗ Démonstration ou activité d'information sur de nouvelles technologies dans le secteur bioalimentaire.
- ↗ Démonstration portant sur la mise en place de technologies favorisant le développement durable.
- ↗ Embauche de consultants pour appuyer le développement d'une exposition agricole ou un regroupement d'expositions agricoles d'une région désignée à l'annexe A.

- ↗ Toute autre activité jugée appropriée pour le développement des expositions agricoles, dont la tenue de concours agricoles selon la réglementation établie par l'AEAQ.

6. DÉPENSES ADMISSIBLES

Les dépenses admissibles au volet 1 sont celles qui sont liées aux activités de fonctionnement du demandeur.

Les dépenses admissibles au volet 2 peuvent comprendre :

- a) le coût de location de machinerie, d'équipement, de terrains ou de bâtiments;
- b) le coût d'achat d'intrants ou de services;
- c) le coût de la main-d'œuvre directement rattachée au projet et les frais de déplacement directement liés au projet;
- d) les coûts liés à la publication et à la présentation d'articles et de rapports;
- e) les honoraires de consultants;
- f) toute autre dépense liée aux projets admissibles en vertu de ce volet.

Voir également les dépenses non admissibles dans la section « Exclusions ».

7. EXCLUSIONS

Sont exclus des dépenses admissibles au Programme les éléments suivants :

- a) les coûts liés aux immobilisations (terrains, bâtiments, agrandissement et construction de bâtiments), à un déficit d'exploitation ou à une restructuration financière du demandeur;
- b) la taxe sur les produits et services (TPS) et la taxe de vente du Québec (TVQ);
- c) les coûts liés à la conception de matériel promotionnel.

8. SOUMISSION ET CRITÈRES D'ANALYSE DES PROJETS

Pour bénéficier d'une aide financière, le demandeur doit déposer annuellement à la direction régionale du Ministère désignée à l'annexe A un plan d'affaires qui comporte des garanties suffisantes de réussite, qui définit les retombées anticipées et qui répond à des critères de performance fixés par l'AEAQ et le Ministère. Le plan d'affaires doit détailler chacun des projets déposés par le demandeur et être conforme aux directives établies à cette fin.

La réalisation de projets ayant pour thème la mise en valeur des produits régionaux, la sensibilisation de la population québécoise à l'agriculture et à l'agroalimentaire, la relève agricole ou le développement durable sera favorisée.

De plus, le demandeur doit entreprendre d'augmenter progressivement ses revenus autonomes. À cet égard, le demandeur doit indiquer dans son plan d'affaires annuel les actions qu'il entend réaliser afin d'améliorer ses sources de revenus autres que celles du Programme. Afin de pouvoir mesurer l'atteinte de cet objectif, un ou des indicateurs de performance quantifiables devront être utilisés.

Le plan d'affaires est analysé par un comité composé d'un gestionnaire de la direction régionale intéressée, d'un représentant de l'AEAQ et d'un représentant de chacune des expositions agricoles du territoire de la direction régionale visée. Le comité peut s'adjoindre au besoin un représentant d'un organisme à vocation régionale (ex. : table de concertation agroalimentaire, organisme responsable d'activités régionales). La direction régionale a la responsabilité de convoquer les membres du comité, d'animer les rencontres et d'assurer le suivi des décisions du comité. L'aide financière est accordée selon les conditions et recommandations du comité. La réalisation du plan d'affaires est évaluée par le comité à l'occasion d'une rencontre automnale, avec la remise du rapport d'activités de chacun des demandeurs. L'AEAQ dépose un plan d'affaires à la direction générale responsable de l'administration du Programme au Ministère.

9. AIDE FINANCIÈRE

VOLET 1 : APPUI AUX ACTIVITÉS DE FONCTIONNEMENT DE L'AEAQ ET DES EXPOSITIONS AGRICOLES

L'aide financière maximale pouvant être allouée aux activités de fonctionnement de l'AEAQ et de chacune des expositions agricoles est indiquée à l'annexe A. En vertu de cette aide financière, les expositions agricoles doivent disposer de ressources humaines et matérielles nécessaires aux communications avec l'AEAQ et le Ministère.

VOLET 2 : APPUI À LA RÉALISATION DES PROJETS INSCRITS DANS LES PLANS D'AFFAIRES DE L'AEAQ ET DES EXPOSITIONS AGRICOLES

L'aide financière pour les projets de l'AEAQ et des expositions agricoles sera établie en fonction des projets présentés et acceptés par le Ministère, et ce, sans dépasser la limite établie à l'annexe A pour l'AEAQ et pour chacune des directions régionales représentées.

L'aide accordée pour chacun des projets des expositions agricoles en vertu du volet 2.2 peut atteindre un maximum de 70 % des dépenses admissibles. Le montant de l'aide accordée par projet ne peut excéder la somme de 25 000 \$, à l'exception des projets relatifs aux concours agricoles où ce montant pourra atteindre un maximum de 75 000 \$. Ces projets devront engendrer des retombées qui auront un effet particulièrement positif.

10. CONDITIONS GÉNÉRALES À REMPLIR

Le demandeur doit respecter les conditions suivantes pour pouvoir bénéficier d'une aide financière.

a) Visibilité du Ministère

Le demandeur s'engage à faire figurer la signature ministérielle sur tous ses documents ou à l'occasion des activités publiques qu'il organise. Il s'engage à assurer au Ministère une visibilité équitable par rapport aux autres commanditaires et proportionnelle à l'aide financière attribuée par chacun d'eux.

Dans les états financiers du demandeur, le montant de la subvention du Ministère devra être clairement indiqué et rattaché à l'activité financée.

b) Réussite du plan d'affaires

Le demandeur devra démontrer, à la satisfaction du Ministère et du comité d'analyse du plan d'affaires, que celui-ci comporte des garanties suffisantes de réussite, qu'il répond à l'objet et aux conditions du Programme, que l'aide financière est nécessaire et que les résultats attendus s'inscrivent dans les orientations du plan stratégique du Ministère.

c) Conformité

Le demandeur devra se conformer aux lois et règlements en vigueur au Québec.

d) Autres conditions

Advenant le refus du plan d'affaires, le demandeur demeure responsable des dépenses engagées à ce titre.

Outre ces conditions générales, le demandeur devra se conformer aux autres conditions pouvant être exigées par le Ministère, son représentant ou sa représentante dans la lettre d'offre.

11. VERSEMENT DE LA SUBVENTION

a) Demandes de paiement

Les demandes de paiement pourront être recevables dans la mesure où les dépenses admissibles seront conformes aux activités décrites dans la section correspondante du Programme, et ce, jusqu'à épuisement des crédits prévus pour ce programme.

À la suite de la présentation du plan d'affaires par un demandeur, le Ministère fera connaître à ce dernier son acceptation par une lettre d'offre qui précisera les conditions déterminées par le comité d'analyse et rattachées au versement de l'aide financière.

b) Pièces justificatives

Le demandeur devra présenter au Ministère une attestation confirmant que les dépenses qui font l'objet de la réclamation ont été faites et payées et qu'elles font partie du plan d'affaires accepté par le Ministère. Elles devront être en conformité avec les conditions de l'entente. Le demandeur devra fournir au Ministère toute pièce justificative exigée pour le paiement de l'aide financière.

c) Avances de fonds

Le Ministère pourra agréer des demandes d'avance de fonds pour faciliter la réalisation du plan d'affaires si celles-ci sont en conformité avec les conditions de la lettre d'offre.

d) Rapport final et reddition de comptes

Après la réalisation de chaque plan d'affaires, un rapport final doit être déposé annuellement à la direction régionale intéressée et à l'AEAQ. Ce rapport doit couvrir l'ensemble de la réalisation du plan d'affaires et tenir compte des éléments de reddition de comptes axés sur les résultats signifiés dans l'entente. Le degré d'atteinte des objectifs doit pouvoir être évalué par des indicateurs de performance quantifiables.

Le rapport final doit être accompagné des états financiers du demandeur.

e) Vérification

S'il le juge à propos, le Ministère pourra procéder à la vérification sur place des dépenses effectivement faites et prévues dans le plan d'affaires. Il pourra réclamer toute somme payée qu'il juge non conforme aux dispositions du présent programme.

12. REMBOURSEMENT ET PERTE DU DROIT À LA SUBVENTION

a) Remboursement de l'aide

Ce programme peut être complémentaire à d'autres programmes existants. Toutefois, si le demandeur reçoit une aide financière en vertu d'un autre programme pour des sommes admissibles et acceptées dans le projet, l'aide totale versée devra être diminuée d'une somme équivalente. Si cette somme a déjà été payée au demandeur, celui-ci devra la rembourser au Ministère.

b) Perte de droit

Le demandeur perd tout droit à la subvention dans les cas suivants :

- ↪ s'il ne se conforme pas aux conditions de la lettre d'offre;
- ↪ s'il fait une fausse déclaration en vue d'obtenir la subvention ou le paiement de la subvention;
- ↪ s'il est sous le coup d'une ordonnance de séquestre en vertu de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (L.R., 1985, chap. B-3) ou s'il est insolvable.

Dans le cas d'une perte du droit à la subvention, cette perte aura lieu de plein droit et sans qu'une mise en demeure soit nécessaire. La perte du droit à la subvention comporte pour le demandeur la perte du droit de réclamer le paiement de la subvention et l'obligation de rembourser au comptant au Ministère toute somme reçue de ce dernier.

13. CONDITIONS PARTICULIÈRES

Lorsqu'un demandeur d'une région ne peut tenir ses activités courantes pour une année, l'aide financière maximale ou la part résiduelle de l'aide financière déterminée à l'annexe A pour le volet 1 devient disponible pour la réalisation de projets liés au volet 2 dans la même région.

Toute somme non engagée pour une année et une région données, et relative aux volets 1 et 2, demeure à la disposition de cette région pour la réalisation d'activités admissibles selon les conditions du volet 2 du Programme pour l'année suivante ou jusqu'à épuisement de cette part résiduelle.

Toute somme non engagée de l'enveloppe réservée pour le Programme 2005-2007 sera à la disposition de la région correspondante pour la réalisation de projets répondant aux conditions du présent programme.

Si un organisme ne respecte plus les conditions pour lesquelles il était reconnu admissible, ou en raison de conditions particulières, le ministre se réserve le droit de procéder au changement de demandeur ainsi qu'au retrait ou à l'ajout de demandeur.

Pour la bonne marche de ce programme, le Ministère se réserve le droit d'imposer toute condition qu'il estime appropriée pour la gestion et la réalisation des projets.

Dans l'éventualité où l'AEAQ définirait de nouveaux axes d'intervention à l'intention de ses membres, notamment au regard des sommes versées en vertu du présent programme, le Ministère se réserve le droit de réviser l'annexe A.

14. DURÉE DU PROGRAMME

Le présent programme entre en vigueur le 22 juillet 2008 et prendra fin le 31 mars 2013.

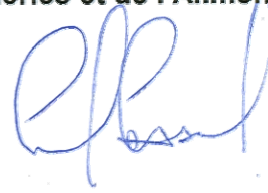
Le ministre se réserve le droit de modifier en tout ou en partie le présent programme, sans avis préalable.

**Le sous-ministre par intérim
de l'Agriculture, des
Pêcheries et de l'Alimentation,**



MARC DION

**Le ministre de l'Agriculture, des,
Pêcheries et de l'Alimentation,**



LAURENT LESSARD

ANNEXE A : SOMMES D'AIDE MAXIMALE PAR DEMANDEUR ADMISSIBLE, PAR DIRECTION RÉGIONALE ET PAR VOLET

REQUÉRANT ADMISSIBLE	Volet 1 Activités de fonctionnement	Volet 2 Projets
ASSOCIATION DES EXPOSITIONS AGRICOLES DU QUÉBEC	50 000 \$	225 000 \$
EXPOSITIONS AGRICOLES PAR DIRECTION RÉGIONALE		
Bas Saint-Laurent		
✓ Société d'agriculture du comté de Kamouraska	5 000 \$	
✓ Société d'agriculture du comté de Matapédia	5 000 \$	
✓ Société d'agriculture du comté de Rimouski	10 000 \$	
✓ Société d'agriculture du Témiscouata	5 000 \$	
	25 000 \$	60 748 \$
Saguenay-Lac-Saint-Jean-Côte-Nord		
✓ Exposition agricole commerciale régionale à Saint-Félicien inc.	10 000 \$	
✓ Expo agricole de Chicoutimi inc.	10 000 \$	
	20 000 \$	36 768 \$
Québec		
✓ Expo Québec	240 493 \$	
✓ Société d'agriculture du comté de Portneuf	10 000 \$	
	250 493 \$	119 330 \$
Mauricie		
✓ Corporation de l'Exposition agricole du Centre-du-Québec	41 098 \$	33 138 \$
Estrie		
✓ Société d'agriculture du comté de Compton	5 000 \$	
✓ Société d'agriculture du comté de Stanstead	5 000 \$	
✓ Société d'agriculture du comté de Richmond	5 000 \$	
✓ Exposition Vallée de la Coaticook	5 000 \$	
	20 000 \$	38 943 \$
Montréal-Laval-Lanaudière		
✓ Exposition agricole régionale Rive-Nord	32 424 \$	19 757 \$
Outaouais-Laurentides		
<i>Secteur Outaouais</i>		
✓ Société d'agriculture du district de Pontiac	5 000 \$	12 232 \$
<i>Secteur Laurentides</i>		
✓ Société d'agriculture du comté d'Argenteuil	11 953 \$	17 964 \$

ANNEXE A : SOMMES D'AIDE MAXIMALE PAR DEMANDEUR ADMISSIBLE, PAR DIRECTION RÉGIONALE ET PAR VOLET (suite)

REQUÉRANT ADMISSIBLE	Volet 1 Activités de fonctionnement	Volet 2 Projets
Abitibi-Témiscamingue-Nord du Québec		
✓ Société d'agriculture d'Abitibi inc.	5 000 \$	
✓ Société d'agriculture du Témiscamingue inc.	5 000 \$	
	10 000 \$	12 240 \$
Chaudière-Appalaches		
✓ Expo B.B.Q.	19 234 \$	
✓ Exposition agricole de Beauce inc.	10 000 \$	
✓ L'Exposition agricole et commerciale du Bassin de la Chaudière inc.	32 498 \$	
✓ Société d'agriculture du comté de Lotbinière	12 283 \$	
✓ Société d'agriculture du comté de Montmagny	10 000 \$	
	84 015 \$	104 193 \$
Montérégie Est		
✓ Société d'agriculture de Richelieu	10 000 \$	
✓ Exposition agricole et alimentaire de Saint-Hyacinthe	163 296 \$	
✓ La Société d'agriculture de Missisquoi	10 000 \$	
✓ Société d'agriculture de Rouville	10 470 \$	
✓ Société d'agriculture du comté de Brome	5 000 \$	
✓ Société d'agriculture du comté de Verchères	18 839 \$	
	217 605 \$	173 076 \$
Montérégie Ouest		
✓ Expo Ormstown	10 000 \$	
✓ Société agricole de Huntingdon inc.	5 000 \$	
	15 000 \$	31 121 \$
Centre-du-Québec		
✓ Société d'agriculture de Bécancour	5 000 \$	
✓ Société d'agriculture des Bois-Francs	31 327 \$	
✓ Société d'agriculture du district de Drummond	10 000 \$	
	46 327 \$	46 575 \$
TOTAL : Volet 1		
	828 915 \$	
TOTAL : Volet 2		
		931 085 \$
TOTAL DU PROGRAMME		
	1 760 000 \$	